



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche-Comté

Pôle Travail

Affaire suivie par : G. MARTINS-BALTAR
Courriel : georges.martins-baltar@direccte.gouv.fr
Téléphone. : 03 63 01 70 94

www.travail-solidarite.gouv.fr

Réf : GMB/MQ – n° 1469

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

à
Monsieur le Président
FDSEA 89
37 B rue de la Maladière
89015 AUXERRE CEDEX

Besançon, le 26 Juillet 2018

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 10 Juillet 2018, relatif à une demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale, vous trouverez ci-joint ma décision.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

P/ Le DIRECCTE,
Le Directeur Régional Délégué


D. FORTEA-SANZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Bourgogne Franche-
Comté

Pôle travail

DURÉE DU TRAVAIL

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,

VU la demande formulée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne, par courrier du 10 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue, dans la limite de 60 heures hebdomadaires pendant quatre semaines consécutives ou non ;

VU les articles L. 3121-20, L. 3121-21 et L. 3121-22 du code du travail ;

VU l'article L. 713-1 du Code rural relatif aux règles en matière de durée du travail des entreprises et exploitations agricoles ;

VU les articles L. 713-2, L. 713-13, L. 714-1, L. 714-2 du code rural, relatifs aux règles en matière de repos et de temps de travail ;

VU l'engagement ministériel commun des ministères du travail et de l'agriculture en date du 10 mai 2017 ;

VU la convention collective ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne les périodes des vendanges 2018 pour les activités de collecte, réception, traitement et logement de la récolte ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'ensemble des exploitations viticoles du département de l'Yonne;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les viticulteurs, pendant les vendanges, de faire procéder à des travaux dont l'exécution ne peut être différée ;

CONSIDÉRANT le surcroît d'activité rendant nécessaire le dépassement de la durée hebdomadaire absolue ;

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation de déroger à la durée hebdomadaire maximale absolue est accordée pour la période des vendanges 2018 pour une période de 4 semaines, dès la publication des bans, dans la limite de :

- 60 heures par semaine pour les salariés permanents des exploitations agricoles
- 55 heures par semaine pour les salariés saisonniers des exploitations agricoles

Article 2 : La présente dérogation concerne l'ensemble des salariés des viticulteurs de l'Yonne.

Article 3 : Les salariés devront bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures consécutives, d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures ainsi que de leurs droits acquis aux congés payés.

Article 4 : Les salariés devront bénéficier de 35 heures de repos hebdomadaires et les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations légales et conventionnelles afférentes.

Article 5 : La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour.

Article 6 : A titre de mesures compensatoires, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Toutes les heures effectuées à partir de 48 heures devront donner lieu à un repos compensateur égal à 50 % du temps de travail accompli.

Article 7 : La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, sur les lieux de travail, et communiquée aux institutions représentatives du personnel.

Article 8 : La dérogation est accordée à condition qu'un registre ou une fiche d'horaires soient tenus sur chaque lieu de travail par le représentant de l'employeur. Ce document devra comporter lisiblement les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, pour chaque salarié, ainsi que le jour de repos hebdomadaire.

Un exemplaire de ce document devra expressément être remis à chacun des salariés, à l'occasion notamment de la présentation de son bulletin de paye.

Ces documents de contrôle devront être tenus en permanence à la disposition des agents de l'Inspection du Travail sur le lieu de travail. Ils devront en outre être conservés au siège de l'entreprise pendant une durée d'au moins un an à compter de la fin de la période de dérogation.

Article 9 : La présente dérogation deviendrait nulle de plein droit en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE,
et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Dominique FORTEA-SANZ

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr